

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 64.563 du 18 février 1997
A. 71.846/IV-16.370

En cause : la SA GULDENBERG DATA ENGINEERING,
ayant élu domicile chez,
Me P. MALLIEN, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Meir 24

contre :

la Société flamande terrienne,
ayant élu domicile chez
Me D. D'HOOGHE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1996 par laquelle la SA GULDENBERG ENGINEERING DATA demande la suspension de l'exécution de la "décision d'adjudication du conseil d'administration du 9.10.1996 relative à un appel d'offres général, cahier spécial des charges OC-96/01, pour un marché de fournitures 'fichier de voies routières et ferroviaires vectoriel numérique à échelle moyenne' pour la région flamande et bruxelloise";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. MALLIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. D'HOOGHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. DE COENE, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a participé à un appel d'offres dont elle espérait remporter le marché; que la fourniture faisant l'objet de l'appel d'offres a été adjudgée à une autre participante, la SA TELE ATLAS DATA GENT;

Considérant que par une lettre du 22 octobre 1996, la partie défenderesse a notifié l'adjudication de la fourniture à la SA TELE ATLAS DATA GENT, notification qui, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 22 avril 1977, emporte la conclusion du contrat entre les deux parties;

Considérant que dans une lettre du 27 janvier 1997, le conseil de la partie défenderesse informe le Conseil "que les fichiers informatiques faisant l'objet du contrat ont déjà été livrés, de sorte qu'il faut considérer que le marché est à présent exécuté"; que la partie requérante ne conteste pas l'exactitude de cette communication;

Considérant que la partie requérante demande, en revanche, que la demande de suspension soit accueillie nonobstant la conclusion du contrat et son exécution; qu'elle argumente que cela peut contribuer à l'issue favorable du référé dont elle a saisi le juge ordinaire;

Considérant que pour les motifs exposés dans son arrêt n/ 40.374, la SA EGTA CONTRACTOR du 13 octobre 1992, le Conseil n'aperçoit pas dans la conclusion du contrat d'obstacle pour accueillir la demande de suspension de l'acte détachable de ce contrat qu'est la décision d'adjudication; que le Conseil doit toutefois statuer autrement en cas d'exécution du contrat; qu'une suspension par le Conseil vise à sauvegarder le droit à la réparation en nature de la partie requérante, autrement dit le droit d'obtenir soi-même l'adjudication et ainsi, de pouvoir exécuter le marché en question; que par conséquent, si le contrat est déjà conclu mais n'est pas encore exécuté, une suspension par le Conseil reste pertinente, alors qu'elle ne l'est plus dès l'instant où le marché, objet de ce contrat, a été exécuté;

Considérant qu'il est vrai que la partie requérante déclare que le juge ordinaire peut ordonner en référé la restitution de la livraison exécutée et lui offrir ainsi une nouvelle chance d'obtenir l'adjudication; qu'il ne s'agit toutefois que d'une éventualité que seul le juge ordinaire peut apprécier; qu'en effet, si en prononçant la suspension de la décision d'adjudication, le Conseil peut effectivement signaler que le contrat ne peut pas être valablement conclu, il ne lui appartient pas, en plus, de s'ingérer dans l'appréciation de l'exécution du contrat, ni *a fortiori* de l'éventuelle annulation de l'exécution qui y a été donnée;

Considérant qu'à défaut de préjudice grave difficilement réparable auquel le Conseil pourrait avoir égard, la demande doit être rejetée,

D É C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit février 1900 nonante-sept, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.